



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

air

Question écrite n° 22630

Texte de la question

Mme Geneviève Perrin-Gaillard attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur une forme de pollution atmosphérique urbaine : celle résultant des parcs de stationnement en sous-sol, nombreux à Paris. Ces parcs sont équipés de systèmes de ventilation mécaniques qui aménagent des exutoires d'air vicié débouchant souvent dans de petites cours, orientés vers l'une des façades d'habitation qui le plus souvent comporte des fenêtres et les prises d'air de VMC des appartements. Ce recyclage vicieux permet à l'air pollué d'entrer dans les habitations. Les constructions ainsi réalisées s'appuient sur le règlement sanitaire départemental type, et particulièrement sur son article 63 (1), qui dispose que l'air pollué doit être rejeté à au moins huit mètres de toute fenêtre ou prise d'air et que des obligations plus strictes peuvent être décidées lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué, par exemple extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile. Or ce règlement ne spécifie pas si l'espace dans lequel est rejeté l'air pollué est dégagé ou fermé par des constructions. Dans le cas d'un espace fermé, les mesures de monoxyde de carbone dans les appartements ont montré une augmentation des taux quand la ventilation du parking souterrain fonctionne. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir donner droit à ce constat en augmentant la distance de rigueur significativement au-delà de huit mètres et de mettre à jour le règlement sanitaire départemental, dans le sens d'une meilleure protection des habitants, contre cette pollution atmosphérique des espaces clos dont la nécessaire préservation est mentionnée à l'article 1er de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de 1996 et qui constitue un enjeu de santé publique selon l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur.

Texte de la réponse

Les prescriptions déjà anciennes du règlement sanitaire départemental type en matière de distance entre les rejets de polluants et les fenêtres reposent sur un constat empirique : en extérieur, la distance de huit mètres permet une dilution suffisante. Le problème est tout autre en effet dans un espace fermé tel qu'une cour intérieure. Il convient cependant de relever qu'entre alors en ligne de compte la configuration des lieux, dont des éléments sont susceptibles de permettre, malgré la présence d'exutoire, une ventilation suffisante des lieux : surface de la cour et hauteur des constructions, existence d'un porche, etc. La problématique n'est cependant pas ignorée, dans le contexte plus global d'un état des lieux, des exigences réglementaires en matière de ventilation des constructions, à laquelle procèdent les services du ministère de l'équipement et sont notamment associés les services du ministère de la santé et de la protection sociale. Cet état des lieux permettra en particulier de faire évoluer les réglementations sur des bases moins empiriques.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22630

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 avril 2004

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5957

Réponse publiée le : 27 avril 2004, page 3196